

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
Mme Grelier

ARTICLE 61 BIS**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Le sixième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. La charge nette d'investissement identifiée lors de tout transfert de charge n'est pas tenue de faire l'objet d'une minoration de l'attribution de compensation. Cette charge peut donner lieu au versement annuel par les communes au bénéfice de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une attribution de compensation dite d'investissement. Ce versement constitue dans ce cas une dépense d'investissement obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet d'amendement vise à permettre de tenir compte des spécificités des dépenses d'investissement et de fonctionnement lors des transferts de compétences entre communes et intercommunalités. Lorsqu'une compétence transférée comporte un volume important de dépenses d'investissements, comme pour la voirie par exemple, cela peut engendrer un déséquilibre des budgets communaux dans la mesure où l'on transfère une dépense d'investissement qui est neutralisée par une réduction de recettes de fonctionnement. Ceci peut conduire à une forte dégradation mécanique des ratios financiers des communes comme on le constate actuellement dans certaines métropoles. Ce phénomène va s'étendre avec les transferts programmés par la loi NOTRe et la rationalisation de la carte intercommunale.

Il est proposé d'autoriser une intercommunalité et ses communes de distinguer les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les règles de calcul des attributions de compensation des charges transférées.

Tel est l'objet du présent amendement.